

# **GE\_GERICHTE ATAS/427/2019 vom 15. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_427\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_427_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/427/2019 du 15 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/427/2019 del 15 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur nouvelle teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

### **E. 2**

L'art. 25a de LFLP règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 123 et 124b CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 3**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et aux art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à

### **E. 5**

Enfin, s'agissant des versements anticipés (ch. 8 et 10), l'art. 331e al. 6 CO prévoit que lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre-passage ; il est partagé conformément aux art. 123 du code civil (RS 210), 280 et 281 CPC (RS 272), et 22 à 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (RS 831.42). (...).

### **E. 6**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 avril 1988, d'autre part le 14 mai 2016, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

### **E. 7**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 213'528.87 (CHF 176'908.40 + CHF 35'501.20 + CHF 2'675.70 - CHF 1'556.43) tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 600'259.40 (CHF 624'820.20 - CHF 24'560.80), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 106'764.44 (CHF 213'528.87 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 300'129.70 (CHF 600'259.40 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de CHF 193'365.26.

#### **E. 8**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 9**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE- E 5 10)).

A/1800/2017 8/8

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.